

EXPLOITATION

Arrêté du ministre de la production et de l'agro-alimentaire du 20 avril 1987, réglementant l'exploitation des charfia de la Chebba.

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et notamment son article premier;

Vu l'arrêté du 16 avril 1951 fixant les taxes et redevances relatives à la pêche;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice de la pêche;

Vu l'arrêté du 20 juin 1973 relatif aux conseils régionaux de pêche.

Arrête :

Article premier. — Les pêcheries fixes dites «Chrafis» de la Chebba sont louées annuellement aux enchères publiques.

Ces enchères auront lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin de chaque année.

Art. 2. — Sont seuls admis à participer à ces enchères les pêcheurs de la Chebba spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi annuellement par le délégué régional à la pêche de Mahdia après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Mahdia.

Les demandes de participation aux enchères doivent être adressées avant le 15 mai de chaque année à la délégation régionale à la pêche de Mahdia.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- date et lieu de naissance du participant
- profession
- armement de pêche en possession
- adresse

Art. 3. — Les charfia de la Chebba qui sont au nombre de seize doivent être exploitées par un nombre maximum de pêcheurs fixé pour chaque charfia conformément au tableau ci-après :

Nom de la charfia	Nombre des pêcheurs
Tchareg	4 au maximum
Ras Dser	6 au maximum
El Mabdou	5 au maximum
Nagaa	2 au maximum
El Gartil	4 au maximum
El Keblia	5 au maximum
Zerb El Fkih Hassen	5 au maximum
Zerb El Oued	3 au maximum
Zerb El Arab	5 au maximum
Mebdou El Hag	3 au maximum
El Medda Kebira	4 au maximum
Medda El Heli	3 au maximum
Medda Brahim	3 au maximum
Medda En Fredj	4 au maximum
El Mengouba	1 au maximum
El Jerida	1 au maximum

Art. 4. — Les dimensions respectives pour chaque charfia ainsi que le nombre des chambres de capture sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nom de la charfia	Nombre des chambres	Superficie
Tchareg	14	7000 m ²
Ras Dser	22	11000 m ²

Nom de la charfia	Nombre des chambres	Superficie
El Mabdou	14	7000 m ²
Nagaa	8	4000 m ²
El Gabril	10	5000 m ²
El Keblia	12	6000 m ²
Zerb El Oued	8	4000 m ²
Zerb El Fkih Hassen	8	4000 m ²
Zerb El Arab	14	7000 m ²
Mebdou El Hay	8	4000 m ²
El Medda Kebira	12	66000 m ²
Medda Brahim	6	3000 m ²
Zerb El Heli	8	4000 m ²
Medda Ben Fredj	10	5000 m ²
El Mengouba	1	400 m ²
El Jerida	1	400 m ²

Art. 5. — Les pêcheurs des charfia ne seront pas autorisés à louer plus d'une charfia au titre d'une même année d'exploitation.

Art. 6. — L'arrêté d'exploitation peut être retiré par le commissariat général à la pêche chaque fois qu'il est constaté que la charfia n'est pas exploitée par le ou les pêcheurs aux noms desquels cet arrêté est établi.

Tunis, le 20 avril 1987

*Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire*
MOHAMED GHEDIRA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

SUBVENTIONS

Arrêté des ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 20 avril 1987 modifiant l'arrêté du 28 avril 1977 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à l'habitat et aux constructions rurales.

Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-310 du 25 mars 1977 réglementant l'encouragement de l'Etat à l'habitat et aux constructions rurales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-367 du 14 mars 1986;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat et aux constructions rurales;

Arrêtent :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 28 avril 1977 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à l'habitat et aux constructions rurales est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Type des travaux	Montant maximum des dépenses en dinars	Prêt		Subvention		Auto-financement	
		Coop. et A.I.C.	Privés	Coop. et A.I.C.	Privés	Coop. et A.I.C.	Privés
1) Logements ruraux isolés, ou groupés dans les exploitations agricoles							
— Construction de logements par logement	2.000	1.100	1.100	700	700	200	200
— Amélioration de logements par logement	1.000	500	500	350	350	150	150
2) Hangar pour matériel et pour récolte par m2	25%	70%	70%	20%	20%	10%	10%
3) Magasin de stockage par m2	20	70%	70%	20%	20%	10%	10%

Tunis, le 20 avril 1987
 Le ministre de l'agriculture
 LASSAAD BEN OSMAN
 Le ministre de la production agricole
 et de l'agro-alimentaire
 MOHAMED GHEDIRA
 Le ministre du plan et des finances
 ISMAIL KHELIL

Vu
 Le Premier ministre
 RACHID SFAR

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre des communications du 20 avril 1987, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal (section II P.T.T.).

Le ministre des communications ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et notamment son article 32 (nouveau) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'ingénieur principal des télécommunications tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mai 1979 ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux exerçant à la section II P.T.T. et remplissant les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 susvisé.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen.
- La date de clôture de la liste d'inscription à l'examen.
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 4. — Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre des communications après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A — Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale.
- 2) Une épreuve d'ordre technique comportant :
 - une question commune
 - une question à option.